

N° 490  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 mars 2023

**PROPOSITION DE RÉOLUTION  
EUROPÉENNE**

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUATER* DU RÈGLEMENT,

*sur l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Amel GACQUERRE, Christine LAVARDE et M. Didier MARIE,  
Sénatrice et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de la crise sanitaire, des mesures de restriction de la libre circulation des biens, des services et des personnes ont été décidées unilatéralement par les États membres, dans l'urgence et sans aucune coordination. Il en est résulté une fragmentation du marché unique, qui a généré de graves difficultés en matière d'approvisionnement et d'accès aux services, sans oublier les conséquences pour les citoyens, familles et travailleurs, en particulier dans les zones frontalières. Depuis lors, la crise ukrainienne a montré les vulnérabilités du marché unique et de ses chaînes d'approvisionnement en situation d'urgence.

Constatant que les instruments existants ne permettaient pas d'appréhender globalement et de manière coordonnée les situations d'urgence susceptibles d'avoir un fort impact sur le marché unique<sup>1</sup>, le Conseil européen a souhaité, dès octobre 2020, que soient tirés les enseignements des dysfonctionnements et insuffisances constatés lors de la pandémie de COVID-19.

La Commission européenne a annoncé une initiative en la matière dans son programme de travail pour 2022, présenté en mai 2021, initiative qu'elle a formalisée le 19 septembre 2022, dans une proposition de règlement établissant un instrument d'urgence pour le marché unique (IUMU ou SMEI, pour *Single Market Emergency Instrument*).

### **Un instrument de gestion coordonnée en cas de crise sur le marché intérieur**

---

<sup>1</sup> Plusieurs instruments juridiques européens ciblés permettent de répondre à certaines crises, notamment le mécanisme de protection civile et son centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) et le dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise, dit IPCR, qui a été activé lors de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Des mécanismes sectoriels sont également prévus et sont en cours de renforcement, en particulier en matière de médicaments et d'instruments médicaux ou encore de semi-conducteurs.

Depuis la crise sanitaire, la Commission a en outre créé un mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, qui s'est réuni pour la première fois en mars 2022 pour examiner les incidences de la hausse des prix de l'énergie et des intrants et les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur l'approvisionnement et la sécurité alimentaires.

Fondé sur les articles 114 (marché intérieur), 21 (libre circulation des personnes) et 45 (libre circulation des travailleurs) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'instrument, décrit comme une boîte à outils pour temps de crise destinée à renforcer la résilience du marché intérieur, vise à préserver, dans des situations d'urgence à venir, la libre circulation des biens, des services et des personnes ainsi que l'accès aux biens et services essentiels, dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises de l'UE.

Il propose à cet effet une architecture de gestion de crise à trois niveaux comportant :

- un cadre de planification des mesures d'urgence ;
- un cadre pour le mode « situation d'alerte pour le marché unique » ;
- un cadre pour le mode « situation d'urgence » pour le marché unique.

La gouvernance de l'instrument serait assurée par la Commission, conseillée par un groupe consultatif composé de représentants des États membres, en lien avec les bureaux centraux de liaison nationaux.

La proposition s'inscrit dans un « paquet » qui comprend en outre deux textes *omnibus* modifiant les procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en cas de survenance d'une crise, prévues dans 14 directives<sup>2</sup> et 4 règlements<sup>3</sup>.

### **Un cadre à préciser et compléter**

Suivant ses rapporteurs Christine Lavarde, Amel Gacquerre et Didier Marie dont elle a examiné le 29 mars la proposition de résolution européenne, la commission des affaires européennes a estimé, de manière générale, que l'opportunité de la mise en place d'un tel instrument n'était pas contestable et que le principe d'une approche coordonnée, graduée, proportionnée à la gravité de la situation et réversible en vue de minimiser

---

<sup>2</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE et introduisant des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché dans le contexte d'une situation d'urgence pour le marché unique (COM(2022) 462 final).

<sup>3</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures visant à faciliter l'approvisionnement en biens utiles en situation de crise dans le contexte d'une situation d'urgence pour le marché unique et modifiant le règlement (UE) 2016/424, le règlement (UE) 2016/425, le règlement (UE) 2016/426 et le règlement (UE) 2019/1009 (COM(2022) 461 final).

l'impact des crises sur le marché intérieur, dans le respect des libertés et droits fondamentaux, était de bonne méthode.

Elle a toutefois appelé à clarifier et préciser les notions sur lesquelles s'appuie l'instrument. Elle a demandé que le cadre de veille soit renforcé pour être immédiatement opérationnel en cas de crise. S'agissant de la gouvernance de l'instrument, elle a estimé qu'elle devait laisser une plus grande marge d'initiative aux États membres et associer les parties prenantes pour en renforcer l'efficacité. Enfin, elle a recommandé une approche proportionnée des obligations pesant sur les opérateurs économiques.

### *Des clarifications et des précisions indispensables*

La définition même de la notion de crise sur le marché intérieur, qui justifie le déclenchement des modes alerte ou urgence, apparaît très générale et son périmètre insuffisamment défini.

Il est ainsi fait référence à « un événement exceptionnel, inattendu et soudain, naturel ou d'origine humaine, qui se produit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union », susceptible d'avoir des effets sur le marché intérieur : l'apparition d'obstacles à la liberté de circulation, qui portent atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur, et l'amplification des pénuries de produits et services pertinents dans un marché fragmenté et qui ne fonctionne pas.

La proposition de résolution demande que soient introduits des critères d'appréciation de l'existence d'une crise sur le marché intérieur, en particulier pour en décrire le périmètre.

Elle observe à cet égard que le considérant 36 de la proposition de règlement précise que l'exercice des droits fondamentaux, en particulier le droit de négociation et d'actions collectives, protégé par l'article 28 de la charte des droits fondamentaux, ne saurait être constitutif d'une situation d'urgence relevant de ce périmètre.

De manière générale, la proposition de résolution constate l'imprécision de plusieurs notions clés et de certaines obligations susceptibles d'être imposées aux États membres. Elle appelle à des clarifications et précisions afin d'améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité de l'instrument, y compris au moyen de critères d'appréciation, par exemple pour l'évaluation du caractère stratégique des biens et services affectés par une crise.

Elle recommande en outre que soit précisée l'articulation de l'instrument avec d'autres dispositifs d'urgence européens, comme le mécanisme de protection civile de l'Union, les régimes sectoriels de crise existants ou en cours d'adoption (pour les médicaments et instruments médicaux, les semi-conducteurs, les matières premières stratégiques notamment) ou encore le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR), activé lors de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

### ***Le nécessaire renforcement du cadre de veille***

L'instrument prévoit la mise en place d'un cadre permanent de prévention, comportant des protocoles de crise et de communication de crise, des formations, des simulations et des dispositifs d'alerte précoce.

La proposition met l'accent sur l'importance de cette préparation et souhaite que des moyens humains et matériels y soient dédiés au sein de la Commission.

Plus particulièrement, la proposition préconise la mise en place d'une architecture harmonisée de communication des données nécessaires pour répondre aux crises, prévoyant notamment le format des données que les États membres et les opérateurs économiques devront transmettre en cas d'alerte ou d'urgence afin de d'en permettre le traitement, l'agrégation et l'interopérabilité.

### ***Une gouvernance qui doit associer les États membres et les parties prenantes***

Il est prévu que la Commission européenne joue un rôle central dans la gouvernance de l'instrument, en cohérence avec la nécessité d'une approche coordonnée permettant de prendre les mesures nécessaires dans délais permettant de répondre à l'urgence.

La Commission est conseillée par un groupe consultatif composé de représentants des États membres, qui est associé à l'évaluation de l'ampleur de la crise et de la nécessité d'activer le mode alerte ou urgence pour le marché unique, ainsi qu'à la définition des mesures destinées à prévenir les effets d'une menace de perturbation ou d'une crise affectant le marché unique, ou à y faire face, la mise en œuvre de ces mesures relevant ensuite de la responsabilité des États membres.

La proposition de résolution considère que les règles de fonctionnement et de décision du groupe consultatif doivent être définies dans le règlement.

Constatant par ailleurs que le dispositif de « double activation » du mode urgence donne compétence au Conseil pour approuver le passage au mode urgence mais que celui-ci n'aurait pas la possibilité d'en prendre l'initiative, elle estime que les États membres ne doivent pas être privés d'une capacité d'initiative collective en matière d'activation, de prolongation ou de désactivation des modes alerte et urgence.

Elle attire en outre l'attention sur l'association des parties prenantes, en particulier lors de l'examen par le groupe consultatif de la faisabilité des mesures restrictives envisagées en matière de libre circulation au sein du marché intérieur.

### ***Une approche proportionnée des obligations pesant sur les opérateurs économiques***

L'activation de l'instrument d'urgence est de nature à générer des obligations pour certains opérateurs économiques : transmissions d'informations, priorisation des commandes, constitution de stocks etc.

Toutes ces mesures sont de nature à compliquer la situation de ces entreprises qui subissent les conséquences d'une crise. La proposition de résolution met l'accent sur la nécessaire proportionnalité des mesures afin de ne pas imposer des charges excessives à ces entreprises et attire notamment l'attention sur la prise en compte des contrats déjà conclus par les entreprises dans les demandes de priorisation des commandes.

La proposition de résolution attire en outre l'attention sur la protection des secrets industriels et commerciaux des opérateurs économiques et l'importance d'un encadrement très strict de l'accès des informations concernées, des modalités de leur diffusion et de la durée de leur conservation.

Enfin, s'il peut être justifié, comme le propose la Commission européenne, d'assouplir temporairement certaines règles unifiées applicables aux produits nécessaires à la gestion de crise, la proposition de résolution rappelle que toute dérogation doit être justifiée et que les allègements autorisés ne doivent pas réduire le niveau de protection de la santé et de l'environnement.

À la suite de son examen, la commission des affaires européennes a conclu, à l'unanimité, au dépôt de la proposition de résolution européenne ci-après.

## **LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LES RAPPORTEURS**

### **Instances européennes**

#### *Commission européenne*

Mme Angelika GRUBER, conseillère au cabinet de M. Thierry BRETON, Commissaire européen chargé du Marché intérieur

Mme Jasmine BATTISTA, responsable adjointe de l'unité transition numérique, industrie et marché unique à la DG GROW

M. Pierre-Arnaud PROUX, conseiller au cabinet de Mme Margrethe VESTAGER, Vice-Présidente de la Commission européenne, chargée du numérique

#### *Parlement européen*

M. René REPASI, député européen (Allemagne, SetD), rapporteur fictif pour la commission IMCO

### **Services de l'État**

#### *SGAE (Secrétariat général aux affaires européennes)*

M. Benoît CATZARAS, directeur de projet Souveraineté économique et compétitivité (groupe III), chargé de coordonner la position française en matière européenne sur les questions économiques, budgétaires et fiscales européennes, le marché intérieur, les aides d'État et la concurrence, les relations extérieures de l'UE, ainsi que sur les sujets relatifs à l'OCDE

Mme Patricia LE FRIOUS, adjointe au chef du secteur Marché intérieur, recherche et innovation, numérique (MINUM)

Mme Constance DELER, cheffe du bureau Parlements

*Direction générale des entreprises (ministère de l'économie et des finances)*

Mme Caroline MISCHLER, cheffe de la Mission pour l'action européenne et internationale

Mme Alice DIONISI, cheffe de projets Politiques européennes – Marché intérieur.

*Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne*

M. Cyril PIQUEMAL, représentant permanent adjoint de la France auprès de l'Union européenne

Mme Alix MAISONNAVE, conseillère Mertens (Groupe Mertens, coordination COREPER I (Représentants permanents adjoints)

Mme Indira LEMONT SPIRE, conseillère Marché intérieur

### **Syndicats professionnels**

*Confédération européenne des syndicats*

Mme Isabelle SCHÖMANN, secrétaire générale

M. Joakim SMEDMAN, conseiller

*SME United*

M. Luc HENDRICKX , directeur

Mme Sophia ZAKARI, conseillère



## **Proposition de résolution européenne sur l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence**

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 4, 21, 26, 36, 45 et 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu les articles 7, 8, 16, 17 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- ⑤ Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 mai 2021 sur la mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020, intitulé « Bâtir un marché unique plus fort pour la reprise de l'Europe », (COM(2021) 350 final),
- ⑥ Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 octobre 2021 présentant son programme de travail pour 2022, intitulée « Ensemble pour une Europe plus forte », (COM(2021) 645 final),
- ⑦ Vu les conclusions sur le renforcement de la préparation, de la capacité de réaction et de la résilience face aux crises à venir, adoptées par le Conseil des affaires générales lors de sa session du 23 novembre 2021,
- ⑧ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil, présentée par la Commission européenne le 19 septembre 2022, (COM(2022) 459 final),
- ⑨ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures visant à faciliter l'approvisionnement en biens utiles en situation de crise dans le contexte d'une situation d'urgence pour le marché unique et modifiant le règlement (UE) 2016/424, le règlement (UE) 2016/425, le règlement (UE) 2016/426 et le règlement (UE) 2019/1009, présentée par la Commission européenne le 19 septembre 2022, (COM(2022) 461 final),

- ⑩ Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE et introduisant des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché dans le contexte d'une situation d'urgence pour le marché unique, présentée par la Commission européenne le 19 septembre 2022, (COM(2022) 462 final),
- ⑪ *Sur la mise en place d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence :*
- ⑫ Considérant que le marché unique est un atout important pour l'Union européenne dans la compétition économique mondiale et bénéficie aux consommateurs, aux travailleurs et aux entreprises de l'Union européenne ;
- ⑬ Considérant que, lors de la crise de la COVID-19, les restrictions à la libre circulation des personnes, des biens et des services sur le marché intérieur, mises en place unilatéralement par des États membres, ont eu des conséquences significatives, en particulier sur les chaînes d'approvisionnement, la fourniture de services et les déplacements transfrontières ;
- ⑭ Approuve le principe de la création d'un instrument d'urgence à l'échelon européen, destiné à permettre à l'Union européenne d'anticiper les conséquences des crises sur le marché unique, de s'y préparer et d'y faire face de manière coordonnée, cohérente et solidaire ; relève à cet égard qu'il est en particulier indiqué que toute restriction devrait tenir compte de la situation des régions frontalières ;
- ⑮ Estime toutefois indispensable de préciser la définition de la notion de crise figurant à l'article 3 du texte COM(2022) 459, en particulier pour en décrire le périmètre ;
- ⑯ Observe à cet égard que le considérant 36 dudit texte précise que « le règlement respecte les droits fondamentaux », en particulier « le droit de négociation et d'actions collectives protégé à l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », et que la mise en œuvre dudit droit ne saurait être constitutive d'une situation d'urgence relevant de ce périmètre ;
- ⑰ Convient qu'il est indispensable de veiller à la disponibilité de biens et de services essentiels en cas de crise mais estime que les définitions des « biens et services d'importance stratégique » et des « biens et services nécessaires en cas de crise » doivent être précisées et que des critères d'évaluation de leur caractère stratégique doivent être établis ;

- ⑱ Constate, de manière générale, l'imprécision de la définition de plusieurs notions clés figurant dans la proposition de règlement ainsi que de certaines des obligations susceptibles d'être imposées aux États membres ;
- ⑲ Appelle en conséquence à des clarifications et à des précisions pour améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité du mécanisme proposé ;
- ⑳ Souligne que les mesures prises en cas de crise doivent respecter les libertés et les droits fondamentaux, et être proportionnées à la gravité de la situation ;
- ㉑ *Sur l'architecture de gestion de crise à trois niveaux :*
- ㉒ Considérant que la Commission européenne propose un mécanisme de gestion de crise du marché unique comportant trois niveaux : un cadre de planification des mesures d'urgence, un mode alerte et un mode urgence ;
- ㉓ Considérant que cette architecture de gestion de crise est destinée à permettre une gestion coordonnée à l'échelon européen des crises pour préserver le bon fonctionnement du marché unique, en particulier la libre circulation des biens, des services et des personnes, et assurer l'accès des européens et des entreprises aux biens et aux services essentiels ;
- ㉔ Soutient le principe d'une approche coordonnée, graduée et réversible pour minimiser l'impact des crises sur le marché intérieur ;
- ㉕ Approuve la priorité donnée à la préservation des libertés de circulation des produits, des services et des personnes ;
- ㉖ Souligne que l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence n'a pas vocation à traiter les dépendances structurelles qui relèvent de la stratégie industrielle de l'Union ;
- ㉗ Estime indispensable de définir l'articulation du mécanisme proposé avec d'autres dispositifs d'urgence européens, comme le mécanisme de protection civile de l'Union, les régimes sectoriels de crise existants ou en cours d'adoption, par exemple en matière de semi-conducteurs, de médicaments, d'instruments médicaux ou encore de matières premières stratégiques, afin d'éviter les doublons, ou encore avec le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR) ;
- ㉘ Considérant qu'il est proposé qu'un cadre de prévention des urgences, comportant des protocoles de crise et de communication de crise, des formations, des simulations et des dispositifs d'alerte précoce, soit mis en place de manière permanente ;

- ②⑨ Préconise que ce cadre de prévention prévoie la mise en place de points de contact nationaux et européens ainsi que d'un système d'information commun afin que ceux-ci puissent être immédiatement opérationnels en cas de crise ;
- ③⑩ Demande que ce cadre définisse une architecture harmonisée pour la collecte et la communication, par les États membres et les opérateurs économiques, des données nécessaires pour répondre aux crises afin d'en permettre le traitement, l'agrégation et l'interopérabilité ;
- ③⑪ Considérant qu'en situation d'urgence pour le marché intérieur, il serait possible d'activer, pour des durées limitées, les modes alerte ou urgence, ce qui permettrait de prendre des mesures ciblées pour faire face à la crise ;
- ③⑫ Estime que la gravité de la menace de nature à justifier l'activation du mode alerte ou du mode urgence doit être mesurée à l'aune de critères d'évaluation des conséquences, potentielles ou effectives, de la menace, et que ces critères doivent être définis par le règlement ;
- ③⑬ *Sur la gouvernance de l'instrument d'urgence pour le marché unique :*
- ③⑭ Considérant que la gouvernance de l'instrument d'urgence serait confiée à la Commission européenne, conseillée par un groupe consultatif réunissant, sous sa présidence, des représentants des États membres ;
- ③⑮ Demande que les modalités de fonctionnement et de décision du groupe consultatif soient précisées, en particulier les règles de majorité ;
- ③⑯ Recommande que les partenaires sociaux, syndicats et entreprises, avec lesquels il est précisé que les États membres doivent assurer un dialogue permanent sur les mesures restreignant la liberté de circulation des personnes, des biens et des services, en cas de crise, soient associés aux travaux du groupe consultatif afin d'éclairer ses discussions sur la pertinence, l'impact et la faisabilité des mesures envisagées ;
- ③⑰ Estime que, pour être en mesure d'assurer la gouvernance de l'instrument d'urgence, la Commission devrait être dotée d'une organisation et de moyens adaptés et adaptables ;

- ③⑧ Considérant que la Commission serait seule compétente pour activer le mode alerte par un acte d'exécution listant les produits et les services d'importance stratégique et définissant les mesures que les États membres devraient prendre en matière de suivi des chaînes d'approvisionnement, de recensement des opérateurs économiques les plus pertinents établis sur leur territoire, de demande d'informations aux opérateurs les plus concernés ou encore de constitution de réserves stratégiques de biens, en les assortissant éventuellement d'objectifs individuels ;
- ③⑨ Considérant que le mode urgence serait activé par le Conseil, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission (régime dit de « double activation »), mais que celle-ci serait seule compétente pour établir une liste des biens et des services pertinents pour répondre à la crise en adoptant des actes d'exécution et pour prendre de nouvelles mesures ;
- ④⑩ Estime que le rôle confié à la Commission européenne dans la gouvernance de l'instrument d'urgence du marché intérieur ne saurait priver les États membres de la possibilité de demander l'activation du mode alerte, sa prolongation ou sa désactivation, ou de prendre l'initiative de décider l'activation, la prolongation ou la désactivation du mode urgence ;
- ④⑪ *Sur les obligations pesant sur les opérateurs économiques :*
- ④⑫ Considérant qu'en cas d'activation du mode alerte, les États membres pourraient être appelés par la Commission à demander aux opérateurs économiques établis sur leur territoire et les plus concernés tout au long des chaînes d'approvisionnement en biens et en services stratégiques, de leur transmettre, sur une base volontaire, des informations, en particulier sur l'état de leurs stocks ;
- ④⑬ Considérant qu'il est prévu que des amendes pourraient être infligées aux entreprises qui ne répondraient pas aux demandes d'informations alors que le mode urgence a été activé ;
- ④⑭ Rappelle que les opérateurs économiques sont directement affectés en cas de crise, en particulier en cas de difficultés d'approvisionnement, de transport et d'accès aux marchés, et qu'il est important de veiller à ce qu'ils puissent poursuivre leurs activités sans les surcharger inutilement ;
- ④⑮ Préconise en conséquence une approche proportionnée afin de ne pas faire peser des charges administratives excessives sur les opérateurs économiques, en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME) ;

- ④⑥ Attire par ailleurs l'attention sur la nécessité d'assurer la protection des secrets d'affaires (secrets industriels et commerciaux) des opérateurs économiques, en particulier en encadrant l'accès aux informations qu'ils transmettent, les modalités de diffusion de ces informations et la durée de leur conservation ;
- ④⑦ Considérant qu'en mode urgence, la Commission pourrait inviter un ou plusieurs opérateurs économiques des chaînes d'approvisionnement critiques à accepter des commandes prioritaires et qu'en cas de refus, les raisons invoquées par l'opérateur pourraient être rendues publiques et une amende lui être infligée ;
- ④⑧ Demande que la priorisation des commandes soit encadrée par des critères précis et prenne en compte les contrats déjà conclus par les entreprises, en particulier avec des pays tiers ;
- ④⑨ Considérant qu'il est proposé qu'en mode urgence, les règles harmonisées applicables aux produits nécessaires à la gestion de crise puissent être temporairement assouplies dans quatorze secteurs, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une autorisation temporaire de mise sur le marché ;
- ⑤⑩ Rappelle que toute dérogation doit être justifiée et que la souplesse autorisée ne doit pas réduire le niveau de protection de la santé et de l'environnement.
- ⑤⑪ *Sur l'établissement de rapports et examens :*
- ⑤⑫ Considérant qu'il est prévu que la Commission présente tous les cinq ans un rapport sur le fonctionnement de la planification des mesures d'urgence et du système de réaction d'urgence du marché unique ;
- ⑤⑬ Considérant que ce rapport devrait comporter une évaluation des travaux du groupe consultatif dans le cadre d'urgence ainsi que de leurs liens avec ceux d'autres organes compétents de gestion des crises au niveau de l'Union ;
- ⑤⑭ Estime nécessaire de prévoir une évaluation *a posteriori* de l'efficacité et de la pertinence de l'instrument d'urgence lorsque le mode alerte ou le mode urgence a été activé ;
- ⑤⑮ Invite le Gouvernement à soutenir ces orientations et à les faire valoir dans les négociations en cours et à venir au Conseil.